

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1990.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap,*

Par M. Jacques SOURDILLE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baومت, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Marc Lauriol, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagé, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ) : Première lecture : 1182, 1278 et T.A. 268.

Deuxième lecture : 1354, 1461 et T.A. 326.

Sénat : Première lecture : 245, 261, 284 et T.A. 104 (1989-1990).

Deuxième lecture : 407 (1989-1990).

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	3
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	7
. <b>Article premier - Sanction du refus du bénéfice d'un droit opposé par tout dépositaire de l'autorité publique à raison de l'état de santé ou du handicap - (Article 187-1 du code pénal)</b> .....	7
. <b>Article 2 - Sanction du refus d'un bien ou d'un service, du refus d'embauche, ou du licenciement à raison de l'état de santé ou du handicap - (Article 416 du code pénal)</b> ...	8
. <b>Article 2 bis - Expertise médicale d'office en cas de litige sur l'aptitude physique du candidat à un emploi - (Article 416 du code pénal)</b> .....	9
. <b>Article 3 - Exclusion de certains contrats d'assurance dont le facteur santé constitue un élément essentiel du champ d'application de la protection - (Article 416 du code pénal)</b> ...	10
. <b>Article 4 bis - Constitution de partie civile des associations ayant vocation à lutter contre l'exclusion des personnes en état de grande pauvreté - (Article 2-9 nouveau du code de procédure pénale)</b> .....	11
. <b>Article 5 - Interdiction de sanctionner ou de licencier un salarié en raison de son état de santé - (Article L. 122-45 du code du travail)</b> .....	12
. <b>Article 7 - Faits justificatifs</b> .....	13
. <b>Article 8 (nouveau) - Sanctions applicables en cas de non-respect des règles de sécurité maritime par les utilisateurs de navires ou d'engins à moteur, de plaisance ou de loisirs - (Articles 2, 3 et 7-1 nouveau de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983)</b> .	14
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	17

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap revient au Sénat en deuxième lecture.

Le Sénat, le 16 mai dernier, lors de la première lecture, avait manifesté un double souci.

Tout d'abord, à la suite des extensions et des améliorations apportées au texte du Gouvernement par l'Assemblée nationale, notre Haute assemblée avait cherché à mieux homogénéiser et à généraliser la protection des droits des personnes handicapées ou malades ; c'est ainsi qu'elle a étendu les dispositions protectrices du projet de loi à l'embauche des handicapés ; elle a, sans remettre en cause l'exception accordée aux organismes d'assurance, organisé l'information des candidats à l'assurance sur leur éventuelle inscription sur le fichier des risques aggravés et sur les possibilités d'accès à ce fichier ; elle a également adopté des dispositions visant à permettre aux associations d'aide aux personnes en état de grande pauvreté d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de refus du bénéfice d'un droit ou du refus d'un bien ou d'un service ; elle a, enfin, harmonisé certaines dispositions du code du travail ainsi que les garanties offertes aux fonctionnaires avec les mesures anti-discriminatoires édictées par le projet de loi.

Animé par le même souci d'élargissement de la protection des personnes handicapées ou malades, le Sénat a encore adopté plusieurs mesures à caractère procédural, afin, notamment, de protéger les droits de la défense ou l'intimité de la victime ou encore d'élargir les possibilités d'intervention des associations d'aide aux malades et aux handicapés au domaine de l'emploi.

Mais le Sénat, conscient des implications d'un tel texte protecteur des droits des malades dans le domaine de la santé et particulièrement en matière de lutte contre les épidémies –au premier plan desquelles il faut mentionner celle du sida, qui, ne l'oublions pas, a suscité un débat social à ce jour inachevé dont l'une des conséquences est le présent projet de loi–, a souhaité interpeller la conscience du Parlement comme celle du Gouvernement sur la grave question de la lutte contre cette épidémie et sur les moyens dont se dote notre pays pour y faire face.

Inquiet du silence observé par l'Assemblée nationale sur ce point, il a adopté deux dispositions avec le double souci de lancer le débat et d'éviter que les autorités sanitaires puissent de quelque façon être freinées ou paralysées dans leur action pour lutter contre la propagation de la maladie.

L'une visait à ne pas octroyer aux associations affichant certaines préférences en matière de moeurs un droit nouveau leur permettant d'assigner en justice un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public ; cette mesure, introduite par l'Assemblée nationale, n'a pas paru opportune au Sénat au moment où les autorités sanitaires doivent se mobiliser pour prévenir l'extension de l'épidémie.

La seconde disposition, inspirée par le même souci de ne pas priver les autorités sanitaires de leurs moyens de lutte contre la propagation des maladies transmissibles épidémiques, prévoyait, en érigeant ce souci en faits justificatifs, de pouvoir déroger –sous le contrôle du juge naturellement– au principe de non-discrimination pour raison de santé posé par le projet de loi.

L'Assemblée nationale a examiné le texte, en deuxième lecture, le 19 juin dernier. Elle a repris telles quelles ou en y apportant des modifications rédactionnelles, les dispositions visant à étendre le champ d'application de la loi à l'embauche des handicapés, aux garanties offertes aux fonctionnaires, de même que les améliorations à caractère procédural (publicité du jugement et intervention des associations).

Elle a également repris et étendu à l'emploi et aux entraves à l'exercice d'une activité économique la possibilité pour les associations ayant vocation à lutter contre l'exclusion des personnes en état de grande pauvreté de se constituer partie civile.

Votre commission des lois approuve ces dispositions ainsi complétées et améliorées par l'Assemblée nationale. Elle vous proposera donc de les adopter.

Par contre, l'Assemblée nationale n'a pas retenu les dispositions de l'article 2 bis prévoyant une expertise médicale d'office en cas de litige portant sur l'inaptitude du plaignant à occuper le poste proposé, lorsque la médecine du travail ne s'était pas encore prononcée.

Elle a également supprimé les dispositions relatives à l'obligation d'information des candidats à l'assurance sur l'existence du fichier des risques aggravés.

Sur ces deux points votre commission vous proposera un amendement ; l'un pour rétablir l'expertise d'office, l'autre pour obliger le médecin-conseil de l'assureur à communiquer au candidat à l'assurance le résultat des examens qu'il aurait éventuellement demandés.

Enfin, l'Assemblée nationale a refusé de prendre en compte les nécessités de la lutte contre l'épidémie de sida et de l'instauration d'un contexte et d'attitudes de préventions.

Le législateur ne peut plus, au regard des chiffres cités par les organisations les plus autorisées, se contenter de déclarations de principe, souvent suscitées par une émotion qu'entretiennent abondamment les médias, ni chercher dans la réouverture des maisons closes la solution au contrôle des comportements disséminateurs.

Seule une organisation de santé publique, à caractère médical, dont il appartient aux autorités sanitaires de jeter les fondements, devrait permettre de lutter efficacement contre la propagation du sida.

Sans aller jusqu'à proposer des solutions, votre commission des lois souhaite préserver la plus grande liberté possible aux autorités sanitaires afin que les mesures qu'elles pourraient suggérer ou prendre pour lutter efficacement contre les comportements disséminateurs ne soient pas paralysées par la mise en oeuvre des dispositions anti-discriminatoires du projet de loi.

C'est pourquoi votre commission des lois ne peut accepter le rétablissement des dispositions permettant aux associations de se présenter comme victimes de discriminations fondées sur les moeurs et de mettre en mouvement l'action publique contre d'éventuelles décisions des autorités publiques destinées à lutter contre la propagation des maladies épidémiques.

De même, votre commission ne peut se ranger à l'avis de l'Assemblée nationale jugeant inutiles ou dangereuses les dispositions de l'article 7, inséré par le Sénat en première lecture, destinées à éviter, en prévoyant des faits justificatifs, d'éventuelles contradictions entre les mesures de lutte contre les comportements disséminateurs et les incriminations du projet de loi, susceptibles de paralyser l'action des autorités sanitaires.

Votre commission des lois vous proposera donc deux amendements tendant à reprendre sur ces deux points le texte adopté par le Sénat en première lecture, en apportant toutefois au deuxième une modification destinée à mieux cerner le rôle des autorités sanitaires.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Sanction du refus du bénéfice d'un droit opposé par tout dépositaire de l'autorité publique à raison de l'état de santé ou du handicap**

157

(Article 187-1 du code pénal)

L'article premier étend les incriminations de l'article 187-1 du code pénal aux agissements discriminatoires à raison de l'état de santé ou du handicap.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement incriminant les agissements discriminatoires à l'encontre des personnes morales à raison des moeurs des membres de cette personne morale, dans un souci d'harmonisation avec le premier alinéa de l'article 187-1, qui concerne les personnes physiques.

Le Sénat n'a pas suivi l'Assemblée sur ce point ; il a considéré que ce droit nouveau accordé aux personnes morales, et notamment aux associations, allait bien au-delà de la simple harmonisation, puisqu'il permettrait à certaines associations pronant des comportements irresponsables liés aux moeurs –et nul ne peut nier le lien étroit existant entre certaines moeurs, telles que l'homosexualité et surtout l'échangisme et la propagation du sida–, de se poser comme victime, de mettre en mouvement l'action publique et de freiner ainsi, voire de paralyser, certaines mesures destinées à lutter contre les comportements disséminateurs.

Même s'il n'appartient pas à votre commission de s'ériger en censeur des moeurs, il lui semble inopportun, alors que les autorités sanitaires doivent faire preuve de la plus extrême vigilance en matière de lutte contre la propagation de cette maladie, d'ouvrir aujourd'hui aux personnes morales ce droit nouveau.

C'est pourquoi votre commission des lois vous propose d'adopter un **amendement** tendant à supprimer la référence aux moeurs dans le deuxième alinéa de l'article 187-1, introduite par l'Assemblée nationale, rétablissant ainsi le texte adopté en première lecture.

**Elle vous demande, en conséquence, d'adopter l'article premier, ainsi modifié.**

## *Article 2*

### **Sanction du refus d'un bien ou d'un service, du refus d'embauche, ou du licenciement à raison de l'état de santé ou du handicap**

(Article 416 du code pénal)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, en première lecture, sans y apporter de modifications de fond, les deux premiers alinéas de cet article étendant les sanctions de l'article 416 du code pénal au refus de fournir un bien ou un service à raison de l'état de santé ou du handicap.

L'Assemblée nationale avait en outre étendu les nouvelles incriminations au 3° de l'article 416 relatif à l'emploi, tout en prévoyant des faits justificatifs liés à l'aptitude médicale à occuper l'emploi constatée par la médecine du travail.

Le Sénat a approuvé cette extension ; il a cependant adopté deux amendements tendant d'une part à unifier le régime de l'embauche et du licenciement, qu'ils concernent les malades ou les handicapés, d'autre part, à renvoyer, le cas échéant, aux dispositions du code du travail ou du statut des fonctionnaires précisant les conditions d'aptitude physique exigée pour exercer certaines fonctions ou les modalités d'emploi relatives aux handicapés.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a repris le dispositif prévu par le Sénat ; elle a toutefois adopté une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article, plus élégante et plus large, puisqu'elle fait référence aux fonctionnaires hospitaliers.

**Votre commission des lois vous propose, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.**



*Article 2 bis*

**Expertise médicale d'office en cas de litige  
sur l'aptitude physique du candidat à un emploi**

(Article 416 du code pénal)

Cet article a été inséré par le Sénat en première lecture. Il s'agissait de prévoir l'hypothèse où un employeur, s'apercevant, au cours de la période d'essai, mais avant l'examen médical obligatoire prévu à l'article R. 241-48 du code du travail, que le candidat à l'emploi proposé était inapte à l'occuper pour des raisons de santé ou de handicap, lui donnait congé en spécifiant que le congé était motivé par une inaptitude physique, et se retrouvait assigné devant le juge pénal pour discrimination à raison de l'état de santé ou du handicap.

Cette hypothèse correspond à une situation fréquente lorsqu'un particulier, un membre d'une profession libérale ou un agriculteur, par exemple, engage du personnel ; l'examen médical d'embauche, qu'il serait lourd et coûteux de faire passer avant la prise de fonction définitive, est renvoyé, comme le code du travail en laisse la possibilité, à une date ultérieure, généralement à la fin de la période d'essai. Cet examen n'a donc pas lieu si la période d'essai n'est pas menée à son terme.

Le Sénat avait donc souhaité, pour protéger les droits de la défense, ici l'employeur, qu'en cas de litige porté devant le juge pénal, celui-ci ordonne d'office, sans frais pour le défendeur, une expertise sur l'aptitude physique du plaignant à exercer la fonction proposée.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi ce raisonnement : elle a considéré que l'employeur, dans cette hypothèse, devait, avant de refuser l'embauche définitive du postulant pour inaptitude physique à l'emploi proposé, faire passer à ce dernier l'examen médical d'embauche ; c'est seulement au vu des résultats qu'il devrait prendre sa décision.

Votre commission des lois s'est montrée réservée sur cette procédure : elle ne lui semble en effet pas suffisamment protectrice des droits de la défense ; nombreux seront les employeurs qui, en toute bonne foi et sans violer les dispositions du code du travail, prendront leur décision de ne pas embaucher une personne sans demander au préalable l'examen médical d'embauche et qui risqueront ainsi de se

retrouver devant un tribunal correctionnel en application des dispositions du présent projet de loi.

C'est pour les protéger et ne pas mettre à leur charge une expertise coûteuse que votre commission a souhaité rétablir ces dispositions supprimées par l'Assemblée nationale. Elle vous propose donc d'adopter un amendement tendant à rétablir l'article 2 bis dans sa rédaction initiale.

### *Article 3*

#### **Exclusion de certains contrats d'assurance dont le facteur santé constitue un élément essentiel du champ d'application de la protection**

(Article 416 du code pénal)

Cet article exclut des dispositions de l'article 416 du code pénal sanctionnant les agissements discriminatoires fondés sur l'état de santé certains contrats d'assurance ou de prévoyance.

Le Sénat, après un long débat portant sur l'opportunité d'exclure les organismes d'assurances des dispositions de droit commun, a adopté ces dispositions sans modification.

Il a toutefois souhaité que soit porté à la connaissance des assurés l'existence d'un fichier des risques aggravés et a voulu obliger les assureurs à informer les candidats à l'assurance de leur éventuelle inscription sur ce fichier.

L'Assemblée nationale a modifié cet article sur deux points. Elle a supprimé le risque maternité de la liste des exclusions considérant qu'il ne relevait pas du champ d'application du projet de loi. Votre commission des lois approuve cette suppression.

Puis sur une initiative de M. Philippe Marchand, reprise par le rapporteur de la commission des lois, Mme Denise Cacheux, l'Assemblée nationale a supprimé le paragraphe II de cet article relatif au fichier des risques aggravés. Cette suppression a été demandée par la commission nationale informatique et libertés afin que ces dispositions n'interfèrent pas avec une éventuelle décision de la C.N.I.L. sur ce fichier et sur les obligations qui pourraient être mises à la charge des assureurs.

Votre commission, ne voulant pas prendre le risque de gêner l'action de la C.N.I.L. se range à son avis. Elle souhaite

néanmoins que des règles soient rapidement fixées afin que ce fichier sorte de la clandestinité.

En revanche, votre commission des lois a souhaité que soit maintenue l'obligation faite aux assureurs -obligation qui découlait de façon indirecte des dispositions relatives au droit d'accès au fichier des risques aggravés- d'informer les candidats à l'assurance des éléments médicaux en possession du médecin-conseil qui ont déterminé la décision de l'assureur.

Votre commission vous propose donc un **amendement** en ce sens, limité néanmoins au seul résultat d'éventuels tests sérologiques, afin qu'une information essentielle au demandeur ne lui soit pas cachée. Ainsi informé (s'il ne l'est pas déjà) le souscripteur pourra se faire soigner et adopter un comportement responsable afin de ne pas transmettre l'éventuelle maladie.

**Sous réserve de l'adoption de cet amendement, votre commission des lois vous propose d'adopter l'article 3.**

#### *Article 4 bis*

### **Constitution de partie civile des associations ayant vocation à lutter contre l'exclusion des personnes en état de grande pauvreté**

(Article 2-9 nouveau du code de procédure pénale)

Cet article additionnel, inséré par le Sénat à l'initiative de sa commission des affaires sociales, a été repris et étendu par l'Assemblée nationale.

L'association pourra désormais se constituer partie civile non seulement en cas de refus d'un droit par un dépositaire de l'autorité publique ou de refus d'un bien ou d'un service, mais également en cas de discrimination en matière d'emploi ou d'entrave à l'activité économique.

Par ailleurs, l'Assemblée a prévu que l'association ne pourrait agir qu'avec l'accord de la victime ou de son représentant légal.

Votre commission des lois approuve cette extension protectrice des droits d'une population bien souvent incapable de les exercer elle-même.

C'est pourquoi elle vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

*Article 5*

**Interdiction de sanctionner ou de licencier un salarié  
en raison de son état de santé**

(Article L. 122-45 du code du travail)

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale en première lecture afin d'harmoniser l'article L. 122-45 du code du travail avec les dispositions du projet de loi.

Le Sénat, outre une amélioration rédactionnelle, y a ajouté l'interdiction de sanctionner ou de licencier un salarié à raison de son handicap afin d'harmoniser cet article avec les dispositions pénales adoptées à l'article 2 du présent projet.

L'Assemblée nationale a maintenu cette disposition. Mais elle a également inséré dans cet article du code du travail, toujours pour des raisons d'harmonisation, la référence aux moeurs, interdisant ainsi de sanctionner ou de licencier un salarié en raison de ses moeurs. Tout licenciement pour ce motif serait donc nul et la réintégration de droit.

La discrimination à raison des moeurs est déjà pénalement sanctionnée par l'article 416 du code pénal depuis la loi n° 85-722 du 25 juillet 1985. L'amendement adopté par l'Assemblée nationale étend donc l'interdiction de discrimination aux conflits portés devant les juridictions civiles en leur interdisant désormais de considérer certaines moeurs, notamment l'homosexualité, comme de «justes motifs» de licenciement.

Votre commission des lois considère que cette disposition risque d'être la source de conflits insolubles dans les relations du travail, notamment quand l'employeur est une association à caractère confessionnel, ou que le salarié assume certaines responsabilités au contact du public. Elle vous propose donc un **amendement** tendant à supprimer cette référence aux moeurs dans l'article L. 122-45 du code du travail, laissant ainsi au juge le soin de se déterminer en fonction des éléments de la cause. Le Sénat avait d'ailleurs déjà repoussé cette modification en première lecture.

Elle vous propose donc d'adopter cet article 5 ainsi modifié.

#### *Article 7*

#### **Faits justificatifs**

L'Assemblée nationale a supprimé cet article ajouté par le Sénat en première lecture, le jugeant contraire aux objectifs du projet de loi, inutile ou dangereux.

Ce faisant, l'Assemblée n'a pas abordé le fond du débat souhaité par le Sénat, celui des moyens dont se dote notre pays dans sa lutte contre les maladies transmissibles épidémiques et notamment le sida.

Cet article visait à éviter que des mesures destinées à empêcher la propagation de l'épidémie puissent être paralysées par la multiplication d'actions en justice sur le fondement des dispositions du projet de loi. La crainte de telles assignations pourrait d'ailleurs faire reculer les autorités publiques avant même que soit prise une quelconque mesure, la dissuasion étant inhérente à toute disposition pénale.

Dire, comme le Ministre à l'Assemblée nationale, qu'il appartiendra au juge de concilier le texte pénal avec les mesures de lutte contre l'épidémie que pourrait prendre une autorité publique, risque, en attendant qu'une jurisprudence solide s'établisse, de créer un état de confusion pouvant durer plusieurs années. Or la lutte contre la propagation du sida, qui passe avant tout, en attendant des progrès décisifs de la médecine, par le suivi et l'encadrement des personnes atteintes ayant un comportement disséminateur, ne peut être différée de quelques années, en raison des sombres perspectives épidémiologiques : le dernier rapport trimestriel du centre de « Surveillance du Sida en Europe » (collaborateur OMS) fait état d'une augmentation de 60 % du nombre de cas de sida avéré entre mars 1989 et mars 1990 (*Le Monde* du 20 juin 1990). Pour le Professeur Luc Montagnier « à l'égard du Sida, il faut se considérer comme étant en temps de guerre » (ibidem).

Une telle déclaration ne fait que souligner l'extrême urgence d'une mobilisation contre la propagation de la maladie.

Pour toutes ces raisons, votre commission des lois vous demande de rétablir l'article 7.

Toutefois, afin d'éviter toute interprétation de ces dispositions qui ne serait pas dictée par le seul souci de lutter contre la propagation des maladies transmissibles épidémiques, il est clairement spécifié que les faits justificatifs concernent uniquement la prévention des comportements disséminateurs conscients et avertis.

#### *Article 8 (nouveau)*

### **Sanctions applicables en cas de non-respect des règles de sécurité maritime par les utilisateurs de navires ou d'engins à moteur, de plaisance ou de loisirs**

(Articles 2, 3 et 7-1 nouveau de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983)

Cet article, ajouté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement, est la reprise de l'article 4 du projet de loi n° 1394 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et maritime, en instance sur le bureau de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Mellick, Ministre délégué chargé de la mer, a justifié cette procédure à la fois précipitée et non réglementaire (article 48, troisième alinéa, du règlement du Sénat) par l'urgence de ces dispositions visant à prévenir les accidents nautiques en bordure de littoral du fait de l'utilisation de scooters ou de motos de mer par des personnes inexpérimentées ou inconscientes ; le projet de loi ne pouvait pas, semble-t-il, être adopté avant les vacances d'été en raison de l'ordre du jour chargé des assemblées.

On peut néanmoins s'interroger sur cette notion d'urgence : les victimes des engins nautiques à moteur sont relativement peu nombreuses (deux morts, treize blessés d'après le rapport Leclair) en comparaison des accidents de la circulation routière (plus de 10 000 morts) ; pourquoi, dès lors, avoir extrait du projet de loi les dispositions relatives à la sécurité maritime, plutôt que d'inscrire l'ensemble du texte, en urgence, à l'ordre du jour, sinon, sans doute, pour profiter de l'effet médiatique de ces dispositions juste avant les vacances estivales.

Par ailleurs, il convient de mettre en garde le Gouvernement contre un risque d'annulation de cet article par le

Conseil constitutionnel, en application d'une jurisprudence désormais constante, si le texte lui était déféré. D'après le Conseil, un amendement ne doit pas être dépourvu de tout lien avec le texte.

Si le Gouvernement considère que ces dispositions sont véritablement urgentes, il serait sans doute plus sage de déposer un projet de loi spécifique qui pourrait être examiné en urgence par les deux assemblées.

L'article 8 (nouveau) vise à rendre applicables aux engins motorisés, les dispositions de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, permettant à l'autorité administrative d'empêcher la partance et donc d'immobiliser les navires présentant un danger.

Cette possibilité d'immobilisation concerne les navires définis à l'article 2 de la loi et soumis à l'obligation de détenir un titre de sécurité. Le paragraphe I de l'article 8 (nouveau) modifie donc la définition de ces navires de façon à y inclure les engins de plage motorisés, catégorie qui regroupe tous les appareils nautiques tels que scooters et motos de mer ; le paragraphe II permet d'interdire le départ aux navires ci-dessus définis, non assujettis à la détention d'un titre de sécurité -donc non soumis à une visite annuelle de l'autorité administrative-, quand ils ne sont pas en conformité avec les règles de sécurité ou que l'équipage ne possède pas la qualification requise pour les conduire.

Enfin, le paragraphe III sanctionne la violation de l'interdiction de départ, par l'armateur, le propriétaire ou le capitaine, d'une peine d'amende de 1.000 F à 100.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement en insérant un article 7-1 nouveau dans la loi du 5 juillet 1983.

Ces dispositions sont importantes, mais leur rattachement à un texte totalement étranger et le peu de temps imparti ne permettent malheureusement pas d'apporter à leur examen tout le sérieux qui serait nécessaire.

Rien que sur le littoral méditerranéen, en période estivale, ce sont 350.000 engins de plaisance qui naviguent le long des côtes. En août 1989, le parc total des scooters de mer était de 486.611 unités. 2.000 scooters ont été vendus au cours de l'été 1989, contre 700 l'été précédent.

Parallèlement à cet accroissement considérable des engins motorisés de plus en plus puissants, ce sont les accidents, quelquefois

mortels, qui augmentent, touchant aussi bien les pilotes de ces engins que les baigneurs.

Les mesures prises pour tenter d'enrayer cette progression restent ponctuelles ; il s'agit de mesures d'interdictions locales ou de spécifications techniques comme l'installation de coupures automatiques du moteur en cas d'éjection du pilote.

Quant aux textes plus généraux tels que le décret du 30 août 1984 ou les arrêtés du 23 novembre 1987 et du 5 juillet 1989 (qui soumettent à immatriculation ces engins à partir du 1er juillet 1990), ils se sont révélés partiellement inadaptés.

Les dispositions du présent article permettront sans doute de réduire le nombre des accidents. Elles resteront néanmoins très largement insuffisantes, notamment parce que les autorités de surveillance du domaine maritime côtier n'ont guère les moyens humains et matériels d'exercer une répression efficace des comportements dangereux : trente-cinq embarcations sur le littoral méditerranéen pour 350.000 bateaux de plaisance.

Rien non plus n'est prévu concernant la formation des pilotes qui restent soumis aux règles générales de la navigation maritime et dont le comportement révèle bien souvent qu'ils ne les connaissent pas.

Par ailleurs, les sanctions pécuniaires, notamment celles que prévoit l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande, sont modestes par rapport au coût des engins motorisés tels que les scooters ou les vedettes «off shore». Il ne semble pas exister non plus de possibilité d'immobilisation immédiate du navire du contrevenant, comme le projet de loi relatif à la sécurité routière et maritime le prévoit pour les motos.

Faute de pouvoir examiner sereinement ces dispositions - et le déplorant-, faute également de pouvoir étudier sérieusement les conclusions de la mission confiée en août 1989 à M. Jean-Charles Leclair, administrateur en chef des affaires maritimes par M. Jacques Mellick, Ministre délégué chargé de la mer, mais consciente de l'urgence des mesures à prendre, votre commission des lois vous propose d'adopter cet article sans y apporter les modifications de fond qui seraient sans doute nécessaires, sous réserve cependant de deux amendements rédactionnels.

Sous réserve de l'adoption des amendements proposés, votre commission des Lois vous invite à adopter le présent projet de loi.



## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Article premier.

Au premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, après les mots : " de sa situation de famille ", sont insérés les mots : " , de son état de santé, de son handicap ".

Au deuxième alinéa du même article, les mots : " d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap " sont substitués aux mots : " d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ".

#### Art. 2.

Au deuxième alinéa (1°) de l'article 416 du code pénal, après les mots : " de sa situation de famille ", sont insérés les mots : " de son état de santé ", et après les mots : " la situation de famille ", sont insérés les mots : " l'état de santé, le handicap ".

Au troisième alinéa (2°) de l'article 416 du code pénal, après les mots : " de la situation de famille ", sont insérés les mots : " de l'état de santé ".

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

#### Article premier.

Alinéa sans modification

#### Au deuxième alinéa...

...sexe, des moeurs, de la situation ...

... de famille ".

#### Art. 2.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

### Propositions de la commission

#### Article premier.

*Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture*

#### Art. 2.

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Au quatrième alinéa (3°) de l'article 416 du code pénal, après les mots : " sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ", sont insérés les mots : " de son état de santé ou de son handicap, " et après les mots : " la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ", sont insérés les mots : " , l'état de santé ou le handicap ".

Alinéa sans modification

Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

" De même, ne sont pas considérés comme discriminatoires les refus d'embauche ou les licenciements fondés sur une inaptitude physique constatée par le médecin du travail en application, sans préjudice des articles L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail, des dispositions soit du titre IV du livre II de ce même code, soit de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, soit de l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu' des articles 27 et 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat."

"Sans préjudice de l'application des articles L. 323-1 à L. 323-8-8 du code du travail, les dispositions du 3° ci-dessus relatives à l'état de santé et au handicap ne sont pas applicables lorsque le refus d'embauche ou le licenciement est fondé sur l'inaptitude médicalement constatée, soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des dispositions législatives fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux ou des fonctionnaires hospitaliers."

Art. 2 bis (nouveau).

Art. 2 bis.

Art. 2 bis (nouveau).

Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

.....Supprimé.....

Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

" En cas de litige portant sur l'inaptitude physique du plaignant à occuper le poste proposé en application des dispositions des quatrième et sixième alinéas du présent article la juridiction d'instruction ou de jugement, en l'absence d'un avis préalable de la médecine du travail, ordonne d'office une expertise de médecin du travail. "

**Art. 3.**

I. - Avant le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Les dispositions du 1o et du 2o du présent article relatives à l'état de santé ne s'appliquent pas aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. "

Il (nouveau). - Au deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, après les mots : " dispositions essentielles du contrat, " sont insérés les mots : " sur l'existence d'un fichier des risques aggravés à l'usage de la société ou d'autres assureurs, sur les modalités et les raisons d'une éventuelle inscription du souscripteur sur ce fichier, ainsi que sur les conditions d'accès à ce fichier en cas de refus d'assurance, d'ajournement ou d'acceptation avec surprime. "

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

I. -Alinéa sans modification

" Les...  
...personne ou des risques d'incapacité  
...d'invalidité. "

II. -Supprimé

Art. 3 bis A.

Conforme

**Propositions de la commission**

" En cas de litige portant sur l'inaptitude physique du plaignant à occuper le poste proposé en application des dispositions des quatrième et sixième alinéas du présent article la juridiction d'instruction ou de jugement, en l'absence d'un avis préalable de la médecine du travail, ordonne d'office une expertise confiée à un médecin du travail. "

**Art. 3.**

I. - Sans modification

II. -Après l'article L. 132-5-1 du code des assurances, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

"Chaque fois qu'un assureur demande, préalablement à la signature du contrat, que la personne à assurer se soumette à des tests sérologiques, le médecin-conseil de l'assureur en communique les résultats à l'assuré, à son représentant légal ou à son médecin traitant, dans le respect des règles de déontologie médicale

"A défaut, l'assureur ne peut se prévaloir du résultat des tests sérologiques pour refuser de contracter ou pour demander une surprime "

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

Art. 4.

Conforme

Art. 4 bis (nouveau).

Art. 4 bis

Art. 4 bis

Après l'article 2-8 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-9 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Sans modification

" Art. 2-9. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à lutter contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté ou en raison de leur situation de famille, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article 187-1 et aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 416 du code pénal. "

" Art. 2-9. - Toute...

...prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal. Toutefois l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celle de son représentant légal.

Art. 5.

Art. 5.

Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : "de son sexe," sont insérés les mots : "de ses moeurs."

*Alinéa supprimé*

Le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est complété par les mots : " ou, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap. "

Le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est complété par les mots : " ou, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap. "

Alinéa sans modification

Art. 6

Conforme

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Art. 7 (nouveau).**

Les dispositions des articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, en ce qu'elles concernent l'état de santé, ne sont pas applicables lorsque les faits discriminatoires au sens de la présente loi sont conformes aux mesures prises en application des dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique relatives à la prévention et à la lutte contre les maladies transmissibles.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

**Art. 7.**

.....Supprimé.....

**Art. 8 (nouveau).**

I. - Au 1° de l'article 2 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, les mots : "à l'exclusion des engins de plage" sont remplacés par les mots : "à l'exclusion des engins de plage non motorisés".

II. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

"Peuvent également faire l'objet de cette interdiction de départ les navires qui sont mus à titre principal par un moteur et qui ne sont pas soumis à l'obligation de délivrance de titres de sécurité lorsqu'ils ne sont pas en conformité avec les règles de sécurité qui leur sont applicables ou que l'équipage ne possède pas la qualification requise pour les conduire."

III. - Il est inséré dans la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 précitée un article 7-1 ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

**Art. 7.**

Les dispositions des articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, en ce qu'elles concernent l'état de santé, ne sont pas applicables lorsque les faits discriminatoires au sens de la présente loi sont conformes aux mesures prises en application des dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique relatives à la lutte contre les maladies transmissibles épidémiques et visent à prévenir les comportements disséminateurs conscients et avertis.

**Art. 8**

I.- Sans modification

II. - Alinéa sans modification

"Peuvent...

navires mus...

...moteur sans cependant être assujettis à l'obtention des titres de sécurité mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils ...

...conduire."

III.-Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat en  
première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en deuxième lecture**

**Propositions de la commission**

"Art. 7-1.- Sera puni d'une amende de 1.000 F à 100.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement l'armateur ou le propriétaire qui fait naviguer un navire visé au troisième alinéa de l'article 3 ou le capitaine d'un tel navire qui navigue en violation de l'interdiction de départ prévue au deuxième alinéa du même article."

"Art. 7-1.- Sera ...

...l'armateur, le propriétaire ou le capitaine qui fait naviguer un navire visé aux premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus lorsque ce navire fait l'objet d'une interdiction ou d'un ajournement de départ."